

## Échange de lettres

Monsieur le Vice-Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre la Confédération suisse et la République italienne relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers (ci-après «Accord») y compris le protocole additionnel, signés ce jour, ainsi qu'au protocole modifiant la Convention signée à Rome le 9 mars 1976 entre la Confédération suisse et la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, qui a également été signé ce jour. Eu égard à l'Accord, il est entendu, sur la base des dispositions qu'il contient et en particulier de l'art. 6, par. 1, et de ses dispositions d'exécution, si le droit national en prévoit, que:

1. une personne qui réside dans un État contractant entre dans le champ d'application de l'Accord et est réputée travailleur frontalier au sens de l'Accord si - et seulement si - elle remplit les conditions visées à l'art. 2, let. b), de l'Accord;
2. l'imposition à la source est la seule méthode d'imposition des travailleurs frontaliers au sens de l'art. 2, let. b), conformément à l'art. l'art. 3, par. 3, de l'Accord;
3. conformément à l'art. 3, par. 3, de l'Accord
  - a) les dispositions de l'art. 99a de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, c'est-à-dire les dispositions relatives à la «taxation ordinaire ultérieure sur demande», qui seront introduites avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, et
  - b) les dispositions de la législation nationale italienne incompatibles avec l'Accordne seront pas applicables aux travailleurs frontaliers au sens de l'art. 2, let. b), de l'Accord;
4. les travailleurs frontaliers visés à l'art. 2, let. b), de l'Accord pourront en principe faire valoir les abattements, les déductions, les dépenses qui sont normalement déductibles ou les facilités analogues dans l'État contractant où ils résident conformément aux dispositions en vigueur dudit État contractant.

Si cette interprétation rencontre votre agrément, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre lettre de réponse constituent un accord amiable, au sens de l'art. 6, par. 1, de l'Accord, qui entrera en vigueur à la même date que l'Accord entre la Confédération suisse et la République italienne relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers, y compris le protocole additionnel, et le protocole susmentionné modifiant la Convention entre la Confédération suisse et la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Rome le 9 mars 1976.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Rome, le 23 décembre 2020

Daniela Stoffel Delprete

Madame la Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue:

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre la Confédération suisse et la République italienne relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers (ci-après «Accord») y compris le protocole additionnel, signés ce jour, ainsi qu'au protocole modifiant la Convention signée à Rome le 9 mars 1976 entre la Confédération suisse et la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, qui a également été signé ce jour. Eu égard à l'Accord, il est entendu, sur la base des dispositions qu'il contient et en particulier de l'art. 6, par. 1, et de ses dispositions d'exécution, si le droit national en prévoit, que:

1. une personne qui réside dans un État contractant entre dans le champ d'application de l'Accord et est réputée travailleur frontalier au sens de l'Accord si - et seulement si - elle remplit les conditions visées à l'art. 2, let. b), de l'Accord;
2. l'imposition à la source est la seule méthode d'imposition des travailleurs frontaliers au sens de l'art. 2, let. b), conformément à l'art. l'art. 3, par. 3, de l'Accord;
3. conformément à l'art. 3, par. 3, de l'Accord
  - c) les dispositions de l'art. 99a de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, c'est-à-dire les dispositions relatives à la «taxation ordinaire ultérieure sur demande», qui seront introduites avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, et
  - d) les dispositions de la législation nationale italienne incompatibles avec l'Accordne seront pas applicables aux travailleurs frontaliers au sens de l'art. 2, let. b), de l'Accord;
4. les travailleurs frontaliers visés à l'art. 2, let. b), de l'Accord pourront en principe faire valoir les abattements, les déductions, les dépenses qui sont normalement déductibles ou les facilités analogues dans l'État contractant où ils résident conformément aux dispositions en vigueur dudit État contractant.

Si cette interprétation rencontre votre agrément, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre lettre de réponse constituent un accord amiable, au sens de l'art. 6, par. 1, de l'Accord, qui entrera en vigueur à la même date que l'Accord entre la Confédération suisse et la République italienne relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers, y compris le protocole additionnel, et le protocole susmentionné modifiant la Convention entre la Confédération suisse et la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Rome le 9 mars 1976.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire d'État, l'assurance de ma très haute considération.

Rome, le 23 décembre 2020

Antonio Misiani